

**ARRETE DU 27 MARS 1987**

(J.O. du 20-10-1987)

NOR : ECOC8710027A

**relatif à l'affichage des prix de l'hôtellerie de plein air**

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation chargé de la consommation et de la concurrence,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix ;

Vu l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1980 relatif au camping, au stationnement des caravanes et à l'implantation d'habitations légères de loisirs, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1985 portant classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, notamment son article 9 ;

Le Conseil national de la consommation consulté,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les exploitants des établissements hôteliers de plein air : campings, caravaneiges, parcs résidentiels de loisirs, doivent afficher, à l'entrée de chaque établissement et au lieu de réception de la clientèle, les prix toutes taxes comprises et service compris des prestations de services offertes ainsi que le texte du règlement intérieur.

**Article 2.** - L'affichage doit être effectué de manière visible et lisible par la clientèle.

**Article 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1987.